

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.868 du 29 avril 2004

A.61.710/XIII-2987

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
S.O.S. HAUTRAGE ET ENVIRONS,**
2. **FRAIPONT** Christiane,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme REVALOR BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1995 par l'association sans but lucratif S.O.S. HAUTRAGE ET ENVIRONS et Christiane FRAIPONT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement de la Région wallonne du 11 octobre 1994 confirmant la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 1^{er} juillet 1993 autorisant la S.A. REVALOR BELGIUM à exploiter

durant vingt ans une installation de regroupement de déchets toxiques ou dangereux à Saint-Ghislain, section de Villerot, 1, rue du Bois;

Vu la requête introduite le 2 juin 1995 par laquelle la société anonyme REVALOR BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérantes;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au stade actuel, les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 10 août 1992, la société anonyme REVALOR BELGIUM a introduit, auprès de l'administration provinciale du Hainaut, une demande d'autorisation portant sur l'exploitation d'une installation de regroupement de déchets toxiques ou dangereux et d'une installation de tri et de revalorisation de déchets non toxiques et non dangereux à Villerot (Hautrage), 1, rue du Bois (parcelle cadastrée section E, n° 360 f2 pie).

2. Le 1^{er} juillet 1993, la députation permanente du conseil provincial autorise l'exploitation litigieuse pour une durée de vingt ans. Les conditions d'exploitation du type d'installation en cause sont annexées à la décision, ainsi que des exigences particulières portant, notamment, sur l'institution d'un comité d'accompagnement.

Des recours en réformation sont formés le 2 août 1993 par la "Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement" représentée par la seconde requérante, le 10 août suivant par la première requérante et le 13 août par un sieur LYMER, dont le recours est rédigé sur papier à en-tête de la ville française de Condé-sur-l'Escaut.

Le 11 octobre 1994, le Ministre de l'Environnement confirme la décision de la députation permanente. L'arrêté porte notamment les motifs suivants en ce qui concerne la recevabilité du recours introduit par la "Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement" :

" (...)

Considérant que l'article 18, § 1^{er}, de l'A.E.R.W. du 09/04/1992 réserve notamment le droit de recours aux seuls tiers intéressés;

Considérant qu'on entend par tiers intéressé «toute personne ou groupe de personnes qui a un intérêt direct avec l'exploitation ou qui peut invoquer un motif valable de grief» (NUYTS la Réglementation relative à l'environnement industriel, TI, n° 162);

Considérant qu'en l'espèce, la requérante n'a assurément pas d'intérêt direct dans l'exploitation;

Considérant que le recours examiné porte la seule signature de la susnommée, laquelle ne peut se prévaloir, à titre personnel, de la qualité de «tiers intéressé»;

Considérant, au surplus, que ladite «Coordination», dont Madame FRAIPONT se dit la représentante, est une association de fait, dépourvue de personnalité juridique et dont on ne peut connaître par conséquent l'objet social précis;

Considérant que cette «Coordination» se prétend le porte-parole d'autres associations de protection de l'environnement disséminées sur tout le territoire de la Région wallonne dont il est impossible d'apprécier la représentativité;

Considérant que la requérante n'a produit aucun document probant qui attesterait qu'elle aurait été expressément mandatée par des tiers intéressés pour introduire un

recours en annulation, selon les termes explicites dudit mandat, étant entendu que leur audition, telle que prescrite par l'article 21 de l'A.E.R.W. susmentionné, devait être l'occasion de s'assurer que les mandants approuvaient sans réserve tous les moyens utilisés dans ledit recours;

Considérant que ni la requérante ni ladite «Coordination», en cette affaire, ne justifient d'un intérêt personnel particulier qu'elles y auraient, distinct de l'intérêt général de l'ensemble des citoyens au respect de la loi;

Considérant, à titre subsidiaire, que ce recours, quant au fond, est redondant par rapport à celui introduit par l'A.S.B.L. «S.O.S. HAUTRAGE et Environs» dont la recevabilité, au sens des prescriptions de l'article 18, §1^{er}, ne pose aucun problème;

Considérant, en conclusion, qu'il est fondé de considérer que le recours examiné n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 18, §1^{er}, de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux et qu'il y a lieu de le déclarer IRRECEVABLE;

(...)"

Cette décision a été notifiée aux différents intéressés le 3 novembre 1994;

Considérant que l'association requérante a produit la version publiée de ses statuts et de la liste de ses administrateurs, ainsi que le procès-verbal de la décision de former recours, prise le 29 décembre 1994 par son conseil d'administration; que, dans son rapport, le premier auditeur lui demandait de "fournir l'attestation de dépôt de la liste de ses membres au greffe du tribunal de première instance de son siège, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique"; qu'en annexe à son dernier mémoire, l'association requérante a produit un certificat du greffe du tribunal de première instance de Mons du 31 juillet 2000, attestant du dépôt de la liste des membres de l'association requérante;

Considérant que, pour que son recours soit recevable, une association sans but lucratif doit pouvoir se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers; qu'en son article 26, la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, applicable en l'espèce, indique qu'"en cas d'omission des formalités et publicités prescrites par les articles 3, 9, 10 et 11, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle";

Considérant que l'article 10 de cette même loi dispose comme suit :

- " Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, domiciles et nationalités des membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. La liste est

complétée chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance";

Considérant qu'en l'espèce, la première requérante n'a fourni qu'une preuve d'un dépôt d'une liste des membres au 25 mai 2000, soit plus de cinq ans après l'introduction du recours; que, cependant, elle se devait d'apporter la preuve qu'elle pouvait se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers au moment du recours et, par conséquent, apporter la preuve du dernier dépôt de la liste des membres précédant l'introduction du recours; qu'en effet, la formalité imposée par l'article 10 confère à une association sans but lucratif la capacité de se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard de tiers et cette capacité doit exister au moment du recours et non postérieurement à celui-ci; que, cependant, à l'audience, en termes de plaidoirie, le conseil de la requérante a demandé à pouvoir déposer le certificat de dépôt de la liste des membres adéquat et, au besoin, a sollicité la réouverture des débats; que, après l'audience, par une lettre adressée par pli recommandé le 24 novembre 2003, il a fait parvenir un certificat établi le 20 novembre 2003 par le greffier en chef du tribunal de commerce de Mons, attestant du dépôt, les 5 décembre 1991 et 20 août 1993, d'une liste des membres; que les parties adverse et intervenante ayant soutenu à l'audience que la première requérante n'avait pas fait la preuve de sa capacité juridique en raison de l'absence d'attestation de dépôt de la liste de ses membres, il y a lieu de soumettre à la contradiction des débats les pièces déposées après l'audience par le conseil de la première requérante; qu'il convient dès lors de rouvrir les débats afin de permettre à l'auditeur d'examiner la pertinence des nouvelles pièces déposées et aux parties de faire valoir leurs arguments;

Considérant qu'au titre de l'intérêt à agir, la seconde requérante fait valoir qu'elle était signataire du recours au ministre; qu'elle estime avoir "un intérêt à voir annulé un arrêté ministériel qui lui conteste la recevabilité du recours introduit au nom de la «Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement» qui regroupe une soixantaine de comités de Wallonie dont un au moins est directement intéressé par l'arrêté de la députation permanente confirmé par l'acte contesté"; qu'en réplique, elle considère qu'"en interprétant abusivement l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux et en assimilant les conditions de recevabilité d'un recours administratif à celles d'un recours juridictionnel, l'arrêté ministériel a contesté le droit dont disposent les associations de fait d'introduire un recours administratif"; qu'elle conclut qu'ayant exercé le recours administratif organisé par l'article 18, § 1^{er} de l'arrêté précité, elle peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat puisqu'elle est directement lésée par l'acte attaqué; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait que son recours

administratif était, contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué, radicalement différent du recours de la première requérante, comme le montrent les griefs énumérés par l'un et l'autre recours; qu'elle rappelle qu'elle a fait partie des neuf représentants des 200 réclamants lors de l'enquête publique et qu'elle a introduit un recours administratif déclaré "abusivement" irrecevable; qu'elle estime que "seul (le Conseil d'Etat) peut par son intervention permettre la réforme indispensable de l'administration sur cette question litigieuse" et qu'"à défaut, l'autorité publique continuera à écarter systématiquement les recours émanant d'associations de faits";

Considérant qu'un requérant n'est recevable à agir que pour autant qu'il justifie d'un intérêt; que cet intérêt doit notamment être personnel; qu'en d'autres termes, il faut qu'entre lui et l'acte attaqué existe un rapport suffisamment individualisé; que l'exigence d'un intérêt personnel exclut dès lors tant le recours dans l'intérêt de la loi que le recours dans l'intérêt d'autrui;

Considérant qu'en l'espèce, la seconde requérante était, à l'époque des faits litigieux, domiciliée à Grand-Leez, soit à une centaine de kilomètres des futures installations autorisées par l'arrêté attaqué; qu'elle n'indique pas en quoi elle serait lésée par l'exploitation en tant que personne physique, seule qualité qu'elle peut faire valoir devant le Conseil d'Etat; que la circonstance qu'elle soit l'"animatrice", comme elle se qualifie, de la "Coordination sur l'évaluation des incidences", ne suffit pas à établir son intérêt au recours, même si elle estime avoir été lésée par l'arrêté dans la mesure où il a déclaré le recours de cette association irrecevable; que c'est pourtant bien l'intérêt de l'association que la requérante prétend défendre; qu'admettre cet intérêt serait admettre le recours dans l'intérêt d'autrui, l'association de fait n'étant pas en principe recevable à agir devant le Conseil d'Etat; que, dès lors, le seul fait d'avoir introduit une réclamation lors de l'enquête publique ou d'avoir formé un recours administratif au nom de la "Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement", association dépourvue de personnalité juridique, ne suffit pas à établir un intérêt suffisamment individualisé pour agir devant le Conseil d'Etat; qu'en tant qu'elle émane de Christiane FRAIPONT, la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation, en tant qu'elle est introduite par Christiane FRAIPONT, est rejetée

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens relatifs au recours en annulation en tant qu'il est introduit par Christiane FRAIPONT, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.